

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1985)

Rubrik: Septembre 1985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
septembre
1985

**Ordonnance
sur la commission du Centre de documentation
pédagogique
(Schulwarte)**

Commission
du Centre de
documentation
pédagogique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15 b de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Article premier ¹Pour les questions qui relèvent du Centre de documentation pédagogique et d'éducation aux médias de la partie germanophone du canton (désigné ci-après par Centre), il est institué une commission du Centre de documentation pédagogique composée de dix membres (désignée ci-après par commission). La nomination des membres de la commission est du ressort de la Direction de l'instruction publique.

² Font partie de la commission:

- a* un délégué de la Conférence des inspecteurs des écoles;
- b* un délégué du Centre de perfectionnement du corps enseignant de la partie germanophone du canton;
- c* un délégué du Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan (CIP);
- d* un délégué de la commune de Berne;
- e* un spécialiste des bibliothèques ou des médiathèques;
- f* quatre délégués des différents types d'école (les écoles primaires et secondaires comme aussi les organisations d'enseignants seront représentées en permanence);
- g* un autre membre.

³ Le président de la commission est nommé par la Direction de l'instruction publique. Au surplus, la commission se constitue elle-même. Le secrétariat est assumé par le Centre.

⁴ Le directeur du Centre participe aux séances de la commission avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ En accord avec la Direction de l'instruction publique, la commission peut faire appel à des spécialistes (experts) dans des cas particuliers.

Tâches de la commission

Art.2 ¹ La commission conseille la Direction de l'instruction publique, en particulier l'Office de recherche pédagogique et le directeur du Centre, dans les questions techniques et de gestion du Centre. Elle s'exprime sur les objets qui lui sont soumis; toutefois, elle peut aussi émettre des propositions.

² Elle apprécie en particulier les besoins en informations et en documentation des usagers et, dans le cadre des objectifs du Centre et des moyens disponibles, soumet ses propositions à la Direction de l'instruction publique, par l'entremise de l'Office de recherche pédagogique, en ce qui concerne notamment

- la prise en charge, la modification ou la suppression de certains domaines d'activité;
- l'appréciation des différentes tâches;
- l'aménagement technique du secteur de l'information et de la documentation;
- la création ou la suppression de postes;
- les questions techniques liées à l'organisation.

Durée de fonction; reconduction de la nomination

Art.3 La durée de fonction des membres de la commission est de quatre ans. En cas de défection d'un des membres, un remplaçant est nommé pour le reste de la période de fonction. Les membres cités à l'article premier, 2^e alinéa, lettres *a* à *e*, ne sont pas soumis à une limitation de la durée de fonction. La nomination des membres cités aux lettres *f* et *g* ne peut être reconduite que pour deux périodes de fonction entières. Les périodes de fonction commencées ne sont pas prises en considération.

Séances, décisions

Art.4 ¹ La commission se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. En outre, trois membres de la commission ou la Direction de l'instruction publique peuvent demander la convocation d'une séance.

² La commission atteint le quorum lorsque cinq membres au moins sont présents.

³ Les votes ont lieu à la majorité des voix exprimées, y compris celle du président. En cas d'égalité des voix, ce dernier tranche.

Bureau et groupes de travail

Art.5 ¹ La commission nomme un bureau qui se compose du président et de deux membres.

² La durée de fonction des membres du bureau correspond à la durée de fonction de membre de la commission.

³ Le directeur du Centre participe aux séances du bureau avec voix consultative et droit de proposition.

⁴ La commission peut encore instituer des groupes de travail spéciaux, composés de trois membres au moins, pour l'exécution de certaines tâches dans un délai imparti.

⁵ Le secrétariat du bureau et des groupes de travail spéciaux est assumé par le Centre.

Tâches
du bureau

Art. 6 ¹Le bureau prépare les objets que la commission doit traiter.

² La commission peut confier certaines affaires au bureau pour autant qu'elle n'ait pas institué un groupe de travail spécial à cet effet.

³ Le bureau se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Indemnisation

Art. 7 Les membres de la commission, du bureau et des groupes de travail, le directeur du Centre, le rédacteur du procès-verbal et les spécialistes (experts) auxquels il aura été fait appel au besoin sont indemnisés selon l'ordonnance en vigueur concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Entrée
en vigueur,
abrogation de
dispositions
légales

Art. 8 ¹La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

² Les arrêtés suivants du Conseil-exécutif sont abrogés, le premier en totalité et le second en partie:

- Arrêté du Conseil-exécutif n° 362 du 25 janvier 1984;
- Arrêté du Conseil-exécutif n° 1116 du 19 mars 1975:
seulement la partie qui concerne la commission consultative; les autres dispositions restent en vigueur.

Berne, 3 septembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Nuspliger*

9
septembre
1985

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord
intercantonal sur la participation au financement des
universités**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 4 de la Constitution du canton de Berne et l'article 30 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le Grand Conseil approuve l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 26 octobre 1984 sur la participation au financement des universités, document reproduit en annexe. Cet accord constitue la suite de l'accord du 26 novembre 1979 ratifié le 26 août 1980 par arrêté du Grand Conseil.

II.

Les dépenses et les recettes résultant de l'application de cet accord sont à prévoir au budget de l'université et à inscrire séparément.

III.

Le Conseil-exécutif signe l'accord au nom du canton et en règle l'exécution. Il a la possibilité de soumettre les étudiants étrangers qui ont leur domicile à l'étranger aux mêmes dispositions que les étudiants provenant de cantons non signataires (art. 8 de l'accord).

IV.

Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications apportées à l'accord, pour autant qu'il s'agisse d'adaptations mineures concernant l'organisation ou les modalités d'exécution de l'accord.

V.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1987–1992 du 26 octobre 1984

Adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances

I. Objectifs et principes

§ 1 Objectifs

L'accord a pour objectifs:

- d'associer les cantons non universitaires au financement des universités cantonales;
- d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès aux universités cantonales;
- de garantir l'égalité de traitement des étudiants et des candidats aux études des cantons signataires.

§ 2 Principes

¹ Les cantons qui ont adhéré à l'accord (cantons signataires) versent aux cantons universitaires signataires une contribution annuelle aux dépenses d'exploitation des universités.

² Les cantons universitaires signataires s'engagent à éviter l'introduction de limitations d'accès aux études; le § 7 et le § 13 demeurent réservés.

³ Les cantons universitaires signataires garantissent aux étudiants et aux candidats aux études de tous les cantons signataires les mêmes droits qu'aux étudiants et aux candidats aux études de leur propre canton. Les différences en matière de taxes d'études existant actuellement entre les universités demeurent réservées.

II. Contributions

§ 3 Montants des contributions

	fr.
La contribution par étudiant et par an s'élève à:	
1987	5000.—
1988	6000.—
1989	6000.—

	fr.
1990	7000.—
1991	7000.—
1992	8000.—

§ 4 Canton débiteur

Est réputé canton débiteur le canton de domicile légal (CCS art. 23–26) de l'étudiant au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études. Est réputé étudiant au sens de l'accord tout étudiant immatriculé à l'université d'un canton signataire.

§ 5 Recensement des étudiants

¹ Le nombre d'étudiants déterminant pour le paiement de la contribution est la moyenne des effectifs des étudiants du semestre d'hiver et du semestre d'été.

² Les effectifs sont établis sur la base des relevés de l'Office fédéral de la statistique d'après les critères du Système d'information universitaire suisse.

§ 6 Procédure

¹ Le secrétariat de la Conférence universitaire suisse se charge de recouvrer les contributions auprès des cantons débiteurs, puis de les virer aux cantons universitaires.

² Le montant doit être versé dans les 60 jours.

III. Accès aux universités et égalité de traitement

§ 7 Egalité de traitement

¹ S'il s'avère nécessaire de limiter l'accès aux études, les étudiants et candidats aux études de tous les cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton siège de l'université touchée par cette mesure.

² Le canton universitaire en question est tenu de consulter au préalable la Commission de l'accord intercantonal.

§ 8 Traitement des étudiants des cantons non signataires

¹ Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiants.

² Ils ne peuvent être admis à une université que lorsque les étudiants des cantons signataires y ont été immatriculés.

³ Les étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord se verront imposer des taxes supplémentaires correspondant au moins aux montants des contributions payées par les cantons signataires.

§ 9 Renonciation à des accords particuliers

Les cantons signataires renoncent aux conventions ou accords particuliers incompatibles avec le présent accord. Sont notamment exclus les accords entre cantons universitaires et cantons non universitaires, au cas où ces accords contreviendraient au principe d'égalité de traitement des étudiants et à celui d'égalité des droits des cantons signataires.

IV. Cas particuliers

§ 10 Cantons participant au financement d'universités

¹ Les cantons signataires qui participent au financement d'une université ne sont pas tenus de verser au canton universitaire en question des contributions supplémentaires selon le présent accord si la charge financière qu'ils supportent atteint ou dépasse les contributions prévues au chapitre II du présent accord.

² Les étudiants qui ont leur domicile légal dans un canton participant au financement d'une université et qui s'immatriculent à l'université d'un autre canton signataire sont mis au nombre des étudiants du canton cofinancé pour le calcul des charges découlant du présent accord.

§ 11 Cantons ayant la charge d'une institution universitaire indépendante

Les institutions universitaires indépendantes reconnues et dispensant une formation académique sont, pour autant qu'elles soient financées par un canton signataire, assimilées aux universités en ce qui concerne l'application du présent accord.

V. Principauté du Liechtenstein

§ 12 La Principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord; elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les autres cosignataires.

VI. Organes

§ 13 Commission de l'accord intercantonal

¹ Une commission composée de représentants gouvernementaux de cantons signataires surveille l'exécution du présent accord.

- ² Cette commission a, en particulier, les attributions suivantes:
Elle
- contrôle le recouvrement des contributions et leur versement aux cantons universitaires;
 - traite les affaires courantes relatives à l'application de l'accord;
 - soumet, dans toutes les affaires de portée fondamentale, des propositions aux gouvernements des cantons signataires; en règle générale, elle consulte au préalable les comités de la Conférence des directeurs de l'instruction publique et de la Conférence des directeurs des finances;
 - se prononce à l'intention des gouvernements des cantons universitaires lorsque des limitations d'accès sont envisagées;
 - surveille l'activité du secrétariat de l'accord.
- ³ La commission est instituée par les gouvernements des cantons signataires. Elle est composée paritairement de représentants de cantons universitaires et de cantons non universitaires. La Confédération y délègue un représentant ayant voix consultative.

§ 14 Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence universitaire suisse assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

VII. Juridiction

§ 15 Instance d'arbitrage

Une instance d'arbitrage désignée par la Commission de l'accord intercantonal tranche sans appel les litiges portant sur la contribution due par un canton en vertu du § 4.

§ 16 Tribunal fédéral

Sous réserve du § 15, les litiges qui pourraient surgir entre les cantons en raison du présent accord seront soumis, par voie de plainte, au Tribunal fédéral.

VIII. Dispositions transitoires et finales

§ 17 Adhésion

Les cantons qui adhèrent au présent accord doivent en informer le secrétariat de l'accord.

§ 18 Durée

¹ Le présent accord est conclu pour une durée de six ans à dater de son entrée en vigueur.

² Deux ans avant l'expiration de l'accord, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence des directeurs cantonaux des finances proposent, le cas échéant, aux gouvernements cantonaux, la conclusion d'un nouvel accord.

§ 19 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987. L'entrée en vigueur n'est effective que si au moins trois cantons universitaires et au moins sept cantons non universitaires ont annoncé leur adhésion.

St-Gall/Genève, 26 octobre 1984

Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique	Conférence des directeurs cantonaux des finances
Le président: <i>Ernst Rüesch</i> Le secrétaire: <i>Eugen Egger</i>	Le président: <i>Robert Ducret</i> Le secrétaire: <i>Georges Stucky</i>

9
septembre
1985

Arrêté

du Grand Conseil concernant les principes relatifs à la révision générale de la législation en matière de formation

A. Le Grand Conseil prend acte du rapport présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif au sujet de la révision générale de la législation en matière de formation.

B. Le Grand Conseil arrête la structure suivante pour le système de formation bernois.

1. Jardin d'enfants

2. Ecole obligatoire

2.1 Enseignement primaire

- école primaire

2.2 Enseignement secondaire du premier degré

- école ou classes générales
- école ou classes secondaires

3. Enseignement secondaire du deuxième degré

- 10^e année scolaire facultative
- écoles du degré diplôme et écoles d'administration et des transports
- écoles professionnelles (y compris les écoles de métiers, les écoles professionnelles supérieures, les écoles de commerce, les conservatoires et les autres établissements de formation à plein temps ainsi que les classes de formation élémentaire)
- gymnases
- écoles normales

4. Enseignement supérieur

- Université
- écoles d'ingénieurs ETS
- écoles techniques
- écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration
- autres écoles supérieures
- formations relevant du perfectionnement professionnel

5. Formation continue

C. Les principes régissant les domaines cités dans le paragraphe B sont les suivants:

Préambule

Le système de formation bernois – fondé sur les valeurs démocratiques et chrétiennes de la société occidentale – vise à donner à l'homme une formation adaptée à ses dispositions et à ses intérêts. Il contribue au développement harmonieux de ses capacités physiques, intellectuelles, créatrices, affectives et sociales.

Cette formation doit développer chez l'individu le sens de la responsabilité à l'égard de lui-même, d'autrui et de son environnement naturel. Au demeurant, elle doit lui donner la capacité de fournir de la façon la plus autonome possible et avec la compétence voulue les prestations exigées par ses tâches familiales, communautaires, professionnelles et politiques.

Elle doit tenir compte de manière appropriée des deux langues du canton.

1. Principes de portée générale

1.1 Acquisition continue des connaissances

L'idée fondamentale de l'acquisition continue des connaissances doit guider toute action. L'Etat apporte son soutien aux formations initiales ainsi qu'à d'autres formations.

1.2 Codécision, participation, conseils

L'apprenant doit pouvoir intervenir suffisamment dans le choix de sa formation. Il faut veiller à ce que le droit de participation des parents pour toutes les années scolaires qui accueillent des élèves mineurs ainsi que les attributions des autorités scolaires, des enseignants et des parents soient bien définies. L'Etat développe les services d'orientation scolaire et professionnelle à tous les niveaux d'enseignement et fournit l'infrastructure nécessaire.

1.3 Intégration et enseignement spécialisé

Quelle que soit la voie de formation, il faut veiller à ce que les êtres humains cohabitent dans une même communauté sans qu'ils doivent pour autant renier leur originalité. Les handicapés doivent être accueillis dans des classes normales pour autant que cette solution soit envisageable et judicieuse.

1.4 Possibilités de recyclage, perméabilité

Toutes les formations doivent offrir au moment adéquat des possibilités de recyclage garantissant une perméabilité optimale et permettant de corriger le choix d'une formation.

1.5 Surveillance et conseils

L'Etat institue les organes nécessaires à la surveillance et à l'assistance des institutions de formation relevant de sa compétence. En outre, il doit pourvoir à l'assistance pédagogique et technique des enseignants à tous les niveaux.

Les autorités scolaires locales sont chargées de la surveillance directe des écoles.

1.6 Souplesse de la législation

La législation sur la formation doit à la fois tenir compte des structures actuelles et des situations particulières et permettre une évolution. C'est pourquoi chaque domaine de la formation doit être régi par des lois cadres qui fixent les règles nécessaires tout en menageant une certaine marge de manœuvre. L'autonomie des communes doit être préservée et renforcée dans ce sens.

1.7 Personnalité et formation de l'enseignant

La personnalité de l'enseignant joue un rôle essentiel à tous les niveaux d'enseignement. L'Etat pourvoit à la formation des enseignants de tous les degrés pour autant qu'elle ne soit pas réglée par des lois fédérales.

1.8 Termes non discriminatoires

Lors de l'élaboration des lois, il faut veiller à utiliser des termes qui ne créent aucune discrimination entre hommes et femmes.

2. Principes portant sur les différents domaines

2.1 Principes régissant le jardin d'enfants

2.1.1 Définition

Le jardin d'enfants est une institution publique entretenue par les communes et subventionnée par l'Etat. Il constitue l'un des instruments assurant à l'enfant d'âge préscolaire un passage harmonieux de la famille à l'école et à un environnement élargi.

2.1.2 Rôle

- Le jardin d'enfants seconde la famille dans sa tâche éducatrice.
- Il prend en charge les enfants, développe leurs aptitudes, veille à leur intégration graduelle dans une communauté et un environnement plus vastes.
- Il facilite le passage du milieu familial à l'école, sans pour autant empiéter sur le programme de l'école obligatoire.
- Il permet aux enfants venant d'autres horizons linguistiques et culturels de s'intégrer.
- L'une des tâches particulièrement importantes du jardin d'enfants consiste à déceler rapidement les carences et les déficiences quelles qu'elles soient.

2.1.3 Organisation

2.1.3.1 Caractère facultatif pour les enfants, obligation pour les communes

L'enseignement donné au jardin d'enfants est facultatif et gratuit. Les communes sont tenues d'offrir à chaque enfant la possibilité de fréquenter une telle institution. Lorsque la situation l'exige, les jardins d'enfants peuvent fonctionner à temps partiel.

2.1.3.2 Durée du jardin d'enfants

En principe, le jardin d'enfants dure de un an à deux ans.

2.1.3.3 Groupes de classes d'âge/Groupes d'âges différents

Suivant les conditions locales et les effectifs du personnel, les jardins d'enfants peuvent regrouper les enfants par classes d'âge ou former des groupes d'âges différents.

2.1.3.4 Décèlement précoce des inadaptations et assistance adéquate

Afin de faciliter le décèlement précoce des déficiences et des infirmités, il faut prendre des mesures spéciales qui seront étroitement associées à des formes d'assistance et de développement adéquates.

2.1.3.5 Passage du jardin d'enfants à l'école obligatoire

Afin de faciliter le passage du jardin d'enfants à l'école obligatoire et de satisfaire aux autres tâches, il importe que les jardinières d'enfants, les enseignants, les parents ainsi que les autres personnes en charge ou responsables entretiennent des contacts réguliers.

2.1.4 Organes responsables, financement

Les communes sont les organes responsables des jardins d'enfants. Elles peuvent déléguer cette tâche à des organismes privés suivant des conditions qui restent à définir.

Le financement des traitements fait l'objet d'une répartition des charges entre le canton et les communes. Par ailleurs, le canton subventionne les installations. Les frais non couverts des jardins d'enfants sont en principe imputés aux communes.

2.2 Principes régissant l'école obligatoire

2.2.1 Définition

L'école obligatoire couvre la totalité de l'enseignement dispensé pendant les neuf années de scolarité obligatoire. Elle se compose de l'enseignement primaire (1^{re} à 4^e années scolaires) et de l'enseignement secondaire du premier degré (5^e à 9^e années scolaires). L'organisation de l'école obligatoire doit être réglée par une loi unique. Dans les petites écoles isolées, les élèves de l'école primaire et générale peuvent être réunis dans une même classe (écoles à classe unique, écoles à deux divisions).

2.2.2 Tâches et organisation

2.2.2.1 Début de la scolarité

La scolarité obligatoire ne commence pas avant six ans révolus.

2.2.2.2 Exigences

Lors de la conception des plans d'étude et de leur application pendant les cours, il convient de veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à une charge de travail trop forte pour leur âge.

2.2.2.3 Enseignement primaire

L'enseignement primaire comprend quatre années scolaires.

L'école primaire seconde les parents dans l'éducation de l'enfant, surtout si celui-ci fait sa première expérience de vie au sein d'une vaste communauté. Elle lui transmet entre autres les techniques de base de notre civilisation comme la lecture, l'écriture et le calcul. Elle doit développer ses dons et ses capacités de façon à ce qu'il puisse ensuite faire un choix professionnel et s'orienter dans la vie. L'enseignement primaire doit tenir compte de la diversité des prédispositions des élèves au début de la scolarité et tout au long des années scolaires ultérieures.

2.2.2.4 Enseignement secondaire du premier degré

L'enseignement secondaire du premier degré comprend cinq années scolaires. Pendant toute la durée de l'enseignement secondaire du premier degré, l'enseignement est dispensé dans des écoles ou dans des classes générales et secondaires ou dans des établissements de type coopératif. Cet enseignement prépare les élèves au choix d'une profession et à des formations professionnelles et générales subséquentes. Les classes préparant à la formation gymnasiale peuvent être rattachées au gymnase. Les plans d'études doivent être conçus de façon à ce que l'élève puisse changer de type d'école ou de classe. Des mesures doivent être prises afin de faciliter de tels changements. Les matières obligatoires et les grilles horaires sont les mêmes pour les deux types d'école ou de classe; les programmes des matières obligatoires sont eux aussi largement identiques. Pour répondre aux exigences spécifiques de chaque type de classe et à la diversité des goûts et des aptitudes des élèves, il faut approfondir le programme des matières obligatoires et proposer un choix de matières à option adéquat.

2.2.2.5 Procédure d'admission et perméabilité

L'admission des élèves dans les différentes écoles ou classes de l'enseignement secondaire du premier degré s'effectue selon la même procédure dans tout le canton. Il faut veiller à ce que la répartition des élèves entre l'école générale et l'école secondaire s'effectue dans une juste proportion et compte tenu des orientations fixées pour chacune d'elles. Dans les écoles secondaires qui accueillent une très forte ou une très faible proportion d'élèves, il faudra s'efforcer d'adapter progressivement les quotas d'admission. La décision d'orientation est prise conjointement par les autorités scolaires, par les maîtres de la classe ou de l'école qui accueille l'élève et par ceux de la classe ou de l'école dont il vient en fonction des résultats des tests d'aptitudes. Les parents doivent être associés aux tests d'aptitudes. Ils peuvent demander que la décision d'orientation soit reconsidérée. Le passage à l'école secondaire a lieu au terme de la quatrième année d'école primaire. L'élève doit pouvoir passer en sixième classe de l'école secondaire après la cinquième année. Au-delà de la cinquième année, le passage à l'école secondaire est généralement lié au redoublement d'une classe. L'organisation, sur une base large, de cours d'appui est la condition préalable à la perméabilité souhaitée.

2.2.2.6 Formes d'organisation et collaboration

Il faut si possible implanter les écoles dans les localités où les élèves sont domiciliés et conserver les établissements existants. La forme d'organisation des écoles ou des classes et la collaboration qu'elles entretiennent doivent être définies par les communes ou par le syndicat de communes en fonction des particularités locales ou régionales.

Les classes primaires, générales et secondaires peuvent réunir les élèves d'une ou de plusieurs classes d'âge.

2.2.3 Compétence/financement

Les écoles comprises dans la scolarité obligatoire relèvent de la commune municipale ou du syndicat de communes, lesquels peuvent déléguer des attributions à la commune scolaire.

Le canton participe à la couverture des dépenses de l'école en allouant des subventions pour l'infrastructure et en finançant une partie du traitement des enseignants dans le cadre de la répartition des charges.

2.3 Principes régissant l'enseignement spécialisé

2.3.1 Définition

Les mesures propres à l'enseignement spécialisé doivent permettre de créer de meilleures conditions pour que les enfants et les adolescents dont la vie en société est perturbée par des déficiences du développement et des handicaps socio-culturels soient à même d'atteindre les objectifs éducatifs définis pour chaque degré scolaire.

2.3.2 Rôle

L'enseignement spécialisé est destiné

- à atténuer ou guérir un handicap aussi précocement et complètement que possible;
- à favoriser l'intégration sociale du handicapé.

2.3.3 Organisation

Il importe que les handicapés puissent, en règle générale, fréquenter les établissements ordinaires de formation et d'éducation.

Les mesures spéciales doivent se fonder sur les besoins du handicapé et sur les objectifs éducatifs de portée générale.

Des dispositifs spéciaux d'assistance et de formation doivent permettre d'accomplir les tâches mentionnées ci-dessus:

- Services d'assistance:
 - Service d'orientation en matière d'éducation

- Service psycho-pédagogique
- médecins scolaires
- Dispositifs éducatifs:
 - cours de stimulation / enseignement spécial
 - classes spéciales ou groupes spéciaux de stimulation
 - foyers, écoles spéciales

2.3.4 Organes responsables / financement

Les organes responsables sont déterminés par les dispositions légales réglementant les différents domaines de formation.

Les mesures prises dans le cadre de l'enseignement spécialisé sont financées suivant les dispositions concernant les différents degrés de la formation, sous réserve de réglementations cantonales ou fédérales contraires.

2.4 Principes régissant la 10^e année scolaire

2.4.1 Définition

La 10^e année facultative est une formation d'un an à caractère régional. Elle s'adresse aux élèves qui souhaitent poursuivre leur formation au-delà de la scolarité obligatoire avant d'acquérir une formation professionnelle ou d'entrer dans une école moyenne.

2.4.2 Rôle

La 10^e année scolaire facultative

- favorise le développement de la personnalité;
- contribue au perfectionnement général;
- permet de déterminer les aptitudes de l'élève et facilite ainsi son choix professionnel.

2.4.3 Organisation

2.4.3.1 Types de 10^e année scolaire facultative

- Année préprofessionnelle I

L'année préprofessionnelle I prépare les élèves peu doués pour les matières scolaires à un apprentissage, à une formation élémentaire ou à un emploi.

- Année préprofessionnelle II

Dans des conditions bien définies, l'année préprofessionnelle II facilite l'accès des élèves des classes générales et secondaires à une formation professionnelle.

- Classes de raccordement

Les classes de raccordement aux gymnases et aux écoles nor-

males d'instituteurs préparent certains élèves à l'enseignement de ces écoles.

- **Classes de perfectionnement**

Les classes de perfectionnement offrent aux élèves des classes générales la possibilité de combler au moins partiellement leurs lacunes par rapport à l'enseignement de l'école secondaire.

2.4.3.2 Rattachement

Les années préprofessionnelles I et II peuvent être rattachées à des écoles professionnelles ou former des écoles indépendantes.

Les classes de perfectionnement sont rattachées à l'école obligatoire.

Les classes de raccordement sont rattachées à des gymnases ou à des écoles normales.

2.4.3.3 Autorité responsable

Les années préprofessionnelles I et II relèvent de la Direction de l'économie publique; les classes de perfectionnement et de raccordement relèvent de la Direction de l'instruction publique.

2.4.4 *Organes responsables / financement*

Les différents types de 10^e année scolaire facultative sont en principe pris en charge et financés de la même manière que les institutions auxquelles ils sont rattachés ou soumis.

2.5 *Principes régissant la formation professionnelle*

2.5.1 *Définition*

La formation professionnelle englobe toutes les voies de formation qui conduisent directement à un diplôme professionnel de base.

2.5.2 *Rôle*

La formation professionnelle de base

- donne les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à l'exercice d'une profession;
- favorise l'épanouissement de la personnalité;
- crée, grâce à une connexion étroite entre les dispositifs de formation et le monde professionnel, les conditions pour maîtriser l'évolution de l'économie, de la technologie et de la société;
- constitue le fondement du perfectionnement des connaissances professionnelles et générales;
- complète la culture générale.

2.5.3 Organisation

2.5.3.1 Voies de formation

2.5.3.1.1 Apprentissage

L'apprentissage constitue la voie normale pour l'acquisition d'une formation professionnelle de base. L'apprentissage comporte une formation pratique – dispensée le plus souvent par une seule entreprise – et une formation technique et théorique dans une école professionnelle, ainsi que, dans certains cas, des cours d'introduction organisés par les associations professionnelles. Cependant, la formation professionnelle de base peut également être dispensée par des écoles professionnelles à temps complet ou des ateliers d'entreprises. L'Etat n'accorde son soutien à la création d'ateliers d'apprentissage que si, pour les professions concernées, l'offre de places d'apprentissage est fortement et constamment insuffisante ou si la formation ne peut pas être assurée d'une autre manière.

Lorsque l'apprenti a réussi les examens de fin d'apprentissage, il reçoit le certificat fédéral de capacité.

2.5.3.1.2 Formation élémentaire

La formation élémentaire constitue la formation professionnelle de base des adolescents qui possèdent essentiellement des dons manuels. Dans le cadre de cette formation, les adolescents apprennent des techniques simples de fabrication ou de travail et suivent un enseignement professionnel et général dans une école professionnelle. A la fin de la formation élémentaire, l'Office compétent inspecte l'entreprise de formation élémentaire et étudie le rapport établi par l'école professionnelle. Il remet ensuite une attestation officielle à l'élève.

2.5.3.1.3 Mesures particulières de stimulation

Le développement individuel des apprentis peut être favorisé par l'intermédiaire de

- cours facultatifs et d'appui dans les écoles professionnelles,
- dispositifs de l'école professionnelle supérieure,
- conseils d'orientation.

2.5.4 Organes responsables / financement

L'Etat et les communes, les syndicats de communes, les associations professionnelles ainsi que les fédérations des syndicats d'employeurs et de salariés entretiennent des écoles professionnelles, des écoles à temps complet, des écoles de métiers ainsi que des classes de formation élémentaire et des cours de recyclage.

2.6 Principes régissant l'école du degré diplôme

2.6.1 Définition

L'école du degré diplôme (EDD) prépare les élèves à une formation subséquente dans certains secteurs professionnels.

2.6.2 Rôle

L'école du degré diplôme est chargée:

- de préparer l'élève à une formation dans des catégories professionnelles qui presupposent des connaissances scolaires plus étendues et une personnalité très développée et qui ne sont accessibles qu'à partir d'un certain âge;
- d'informer l'élève sur les diverses possibilités de formation et de l'éclairer dans son choix professionnel;
- d'élargir et d'approfondir sa culture générale.

2.6.3 Organisation

2.6.3.1 Début

L'EDD fait suite à la scolarité obligatoire.

2.6.3.2 Durée

L'EDD dure généralement deux ans. Elle peut être complétée par une troisième année dans certains domaines.

2.6.3.3 Rattachement de l'EDD à d'autres écoles

Les écoles du degré diplôme ont une dimension régionale. Elles peuvent être rattachées à des écoles existantes.

2.6.3.4 Formation

2.6.3.4.1 Admission

L'accès à l'EDD est régi par une procédure d'admission. Peuvent être admis

- les élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école secondaire;
- les élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école générale, enseignement généralement complété par une autre formation (10^e année scolaire facultative). En règle générale, l'admission à l'EDD doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent la scolarité obligatoire, sous réserve de conditions spéciales applicables aux adultes.

2.6.3.4.2 Diplôme

L'élève qui réussit l'examen final obtient un diplôme cantonal.

2.6.4 *Organes responsables/financement*

L'Etat gère les écoles du degré diplôme et en assume les charges.

2.7 *Principes régissant le gymnase*

2.7.1 *Définition et rôle*

Le gymnase est une école de culture générale comprise dans l'enseignement secondaire du deuxième degré. C'est une institution de formation de dimension régionale qui prépare les élèves aux études universitaires et leur donne également les moyens d'accéder à des formations non universitaires.

L'organisation du gymnase doit être réglée par une loi spécifique. Pour le reste, les gymnases sont soumis aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance de certificats de maturité (ORM).

2.7.2 *Organisation*

2.7.2.1 Début

Le gymnase fait suite à la scolarité obligatoire.

Les personnes qui ont terminé leur formation et exercent une profession doivent pouvoir accéder à un gymnase public en vue d'une deuxième formation.

2.7.2.2 Durée

Le gymnase dure au moins trois ans et demi.

2.7.2.3 Préparation au gymnase

L'école obligatoire prévoit des dispositifs spéciaux pour préparer les élèves à des formations plus exigeantes – telles le gymnase – qui relèvent de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Cette préparation peut prendre les formes suivantes:

- classes spéciales mises en place à partir de la 7^e année scolaire et intégrées à une école secondaire ou à un gymnase;
- groupes suivant des cours complémentaires ou des cours de niveau dans une école secondaire;
- dans des cas particuliers, les élèves peuvent également préparer l'entrée au gymnase
 - en suivant une 10^e année scolaire dans une classe de raccordement spéciale, ou

- en suivant des cours d'appui spéciaux proposés par les gymnases aux nouveaux élèves.

2.7.2.4 Formation

2.7.2.4.1 Admission

Les élèves qui souhaitent entrer au gymnase doivent satisfaire à des exigences identiques quelle que soit leur préparation. L'admission est déterminée par les résultats d'un examen et par une recommandation de l'école dont vient l'élève.

2.7.2.4.2 Examen final

L'élève qui a terminé sa formation gymnasiale peut passer les examens de maturité. S'il les réussit, il obtient un certificat de maturité reconnu par la Confédération.

2.7.3 *Organes responsables/financement*

L'Etat gère les gymnases et en assume les charges. Les communes de la région où le gymnase recrute ses élèves exercent un droit de participation. Pour les élèves, l'enseignement proprement dit est gratuit.

2.8 *Principes régissant l'Université*

2.8.1 *Définition*

L'Université est une institution de formation dont la mission fondamentale consiste à entretenir l'héritage culturel de notre civilisation et le savoir dont elle dispose, à les analyser dans un esprit critique, à contribuer à leur développement et à les transmettre aux générations futures. La science détermine les objectifs et les principales orientations de l'Université; son mode de travail et son approche de la réalité procèdent eux aussi d'un point de vue scientifique.

2.8.2 *Rôle*

L'Université a les tâches suivantes:

- dans le domaine de l'enseignement, elle donne aux étudiants une formation suffisante pour leur permettre d'accéder à des carrières universitaires;
- dans le domaine de la recherche, elle développe les connaissances scientifiques;
- elle offre des services fondés scientifiquement;
- elle forme les futurs hommes de science;
- elle contribue au perfectionnement des universitaires;
- elle participe à la formation générale des adultes;

- elle veille à ce que ses travaux scientifiques prennent en compte l'intérêt de l'être humain, de la société et de l'environnement et elle porte une appréciation critique sur ses orientations, sur son mode de travail et sur les résultats de ses travaux. Il faut à cet égard qu'une collaboration s'instaure entre les divers domaines;
- elle rend compte de son activité et donne connaissance de ses travaux au public;
- elle s'efforce de coordonner ses activités avec celles des autres universités et de collaborer avec elles.

2.8.3 Organisation

2.8.3.1 Structure

Le rectorat et les autres organes centraux de l'Université sont responsables de l'administration autonome de l'Université. Ils aident l'Etat à définir une politique scientifique et universitaire.

Les facultés et l'organe faîtier responsable de la formation des enseignants de niveau universitaire remplissent des fonctions de direction dans leurs secteurs respectifs.

Les instituts, les cliniques et les séminaires constituent la base de l'organisation universitaire. Ils s'occupent des secteurs relevant directement de leur compétence.

Tous les instituts, cliniques et séminaires appartiennent à une faculté. Des formes d'organisation pluridisciplinaires ou communes à plusieurs facultés peuvent être mises sur pied. Les structures et les cursus doivent pouvoir être adaptés afin de répondre à des exigences toujours nouvelles.

2.8.3.2 Gestion

La liberté de l'enseignement et la liberté de la recherche sont garanties. En outre l'Etat pose les conditions générales et prend les décisions particulières importantes. Il exerce la haute surveillance.

La capacité de développement autonome et l'autogestion universitaire doivent être assorties à tous les niveaux de responsabilités clairement définies et d'une forme de contrôle adéquate. De façon générale, les membres de la communauté universitaire doivent pouvoir participer aux décisions prises par l'Université.

Les professeurs doivent pouvoir exercer une influence déterminante.

Le rectorat dirige l'Université et la représente à l'extérieur.

2.8.3.3 Etudes

2.8.3.3.1 Admission

L'étudiant doit être titulaire d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération ou par l'Etat pour être admis à l'Université. D'autres formations préparatoires peuvent être reconnues équivalentes. L'accès à l'Université peut être limité si la bonne marche des études ne peut être garantie par aucun autre moyen.

2.8.3.3.2 Structure

Il importe que les études universitaires soient structurées selon un schéma unique: le premier cycle d'études, qui est sanctionné par un examen propédeutique, est suivi d'un second cycle, qui prépare à un diplôme. Les étudiants doivent avoir la possibilité de combiner des disciplines enseignées dans des facultés distinctes. Les études faisant suite au diplôme doivent être développées de façon adéquate.

2.8.4 *Organe responsable/financement*

L'Université est un établissement non indépendant sans personnalité juridique propre. Elle est financée par l'Etat. Il faut faire en sorte que des contributions couvrant les frais soient versées pour les étudiants venant d'autres cantons.

L'Etat doit subventionner ou gérer les institutions ou services sociaux comme les restaurants universitaires, les logements d'étudiants, les services d'orientation et de consultation et les garderies d'enfants.

2.9 *Principes régissant les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées*

2.9.1 *Définition*

Les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées sont des institutions dont l'enseignement fait suite à une formation professionnelle de base et conduit à un diplôme professionnel supérieur au sens de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr).

2.9.2 *Rôle*

Les institutions susnommées assument les tâches suivantes:

- transmettre les connaissances, les capacités et le savoir-faire propres à un métier dans le contexte de l'application pratique;
- fournir à l'étudiant les capacités d'exploiter au profit de l'économie et dans le cadre de sa profession les résultats de la recherche et d'appliquer ces résultats à la recherche de solutions économiquement viables et justifiables;

- stimuler le développement de l'étudiant de telle façon que celui-ci puisse assumer une fonction supérieure et indépendante au sein du monde professionnel;
- étendre et approfondir la culture générale de l'étudiant;
- contribuer utilement à la maîtrise de l'évolution en matière économique, technologique et sociale, grâce à une connexion étroite entre les dispositifs de formation et le monde professionnel;
- favoriser le perfectionnement des élèves.

2.9.3 Organes responsables / financement

L'Etat et/ou les communes, les syndicats de communes, les associations professionnelles, ainsi que les fédérations de syndicats d'employeurs et de salariés entretiennent des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures spécialisées.

2.10 Formations relevant du perfectionnement professionnel

2.10.1 Tâches

Les formations relevant du perfectionnement professionnel doivent aider les personnes qui exercent une profession à élargir leurs connaissances professionnelles de base et à s'adapter à l'évolution économique et technique.

Les maîtres d'apprentissage doivent être formés spécialement pour leurs tâches.

2.10.2 Organe responsable / financement

Cette tâche incombe en premier lieu aux associations professionnelles; les pouvoirs publics, y compris les écoles professionnelles, y participent eux aussi.

2.11 Principes régissant la formation continue

2.11.1 Définition

La formation continue englobe toutes les possibilités d'acquisition continue des connaissances qui sont créées par des individus ou par des groupes après la scolarité obligatoire, à l'exception des formations ordinaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré et de l'enseignement supérieur.

2.11.2 Principes

Le canton de Berne s'efforce de créer un réseau de formation continue très dense, coordonné au niveau régional et qui offre un choix de cours varié et diverses autres possibilités de formation.

Ce faisant, il doit prendre en considération les facteurs géographiques et le retard accumulé dans les régions qui n'ont pas profité de toutes les possibilités de formation à disposition.

L'action de l'Etat est généralement subsidiaire.

2.11.3 Tâches

2.11.3.1 Etat

L'Etat

- favorise l'échange d'informations, la coordination entre organisateurs, entre animateurs et entre services administratifs et assure la mise sur pied de deux centres de renseignements et de services dans les deux régions linguistiques;
- contribue à la formation et au perfectionnement des animateurs et autres responsables de la formation continue;
- favorise la création de formations ou de cours de culture générale, de recyclage ou de réinsertion professionnelle;
- appuie la création de nouveaux domaines de formation ou de nouvelles formes d'enseignement dans le domaine de la formation continue;
- octroie des subventions aux institutions privées ou publiques et aux sociétés d'utilité publique sans but lucratif, pour autant qu'elles soient économiquement indépendantes et que leurs activités soient ouvertes au public et neutres des points de vue politique et confessionnel;
- peut être responsable de centres de formation pour adultes;
- met les locaux existants à la disposition des intéressés.

Dans l'exercice de ces tâches, le canton se préoccupe en priorité

- des régions défavorisées des points de vue géographique et économique;
- des catégories de la population et des catégories professionnelles qui n'ont pas accès aux possibilités de formation offertes par les autres institutions.

2.11.3.2 Communes

Les communes fournissent les locaux nécessaires aux cours. Elles peuvent participer à l'organisation et au financement des cours et pourvoir aux installations appropriées.

2.11.3.3 Organes responsables

Les organes responsables des cours de formation continue d'utilité publique subventionnés par l'Etat sont des institutions privées et publiques. Elles organisent leurs activités librement et en toute indépendance, mais sont invitées à collaborer au niveau régional.

2.11.4 Financement

En règle générale, les cours de formation continue sont financés par les participants, par les communes, par l'Etat et par d'autres milieux intéressés.

2.12 Principes du financement de la formation

2.12.1 Principes généraux

2.12.1.1 Répartition des charges et péréquation financière

La répartition des charges entre le canton et l'ensemble des communes doit être maintenue. La péréquation financière entre les communes doit être elle aussi maintenue.

2.12.1.2 Formes du financement

Les formes du financement doivent correspondre aux objectifs que la politique de la formation assigne aux différents domaines et rester dans les limites des possibilités financières de l'Etat et des communes.

A moins que des conventions n'en disposent autrement, les élèves/étudiants venant d'un autre canton doivent payer des contributions aux frais scolaires qui couvrent les coûts.

2.12.1.3 Financement de la formation

L'Etat alloue des subventions afin d'aider financièrement ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants pour suivre une formation adaptée à leurs besoins.

2.12.2 Principes régissant le financement de chaque domaine de formation

2.12.2.1 Jardins d'enfants, école obligatoire

Les dépenses engagées par les jardins d'enfants et l'école obligatoire sont pour l'essentiel à la charge des communes. La fréquentation des jardins d'enfants et des écoles publiques est gratuite dans la commune à laquelle appartient l'élève.

2.12.2.2 Enseignement secondaire du deuxième degré

Le financement des formations et des institutions de formation de l'enseignement secondaire du deuxième degré est assuré en majeure partie par le canton. La formation proprement dite est gratuite jusqu'au premier diplôme professionnel dans les établissements publics et dans les établissements proposant un enseignement dans la «deuxième voie de formation».

2.12.2.3 Enseignement supérieur

Les dépenses engagées par les institutions de formation de l'enseignement supérieur (par ex. Université, écoles d'ingénieurs, écoles supérieures spécialisées) sont en majeure partie à la charge de l'Etat ou des organes responsables. Les étudiants paient des taxes universitaires.

2.12.2.4 Formation continue

Le financement de la formation continue est assuré pour l'essentiel par les organisations responsables et par les participants.

D. Le Conseil-exécutif fixe l'ordre de priorité pour la suite des travaux.

Par l'intermédiaire du rapport de gestion, il informe annuellement le Grand Conseil sur la progression des travaux.

La loi-cadre sur l'école obligatoire doit être présentée au Grand Conseil au cours de la première moitié de la législature 1986–90 afin que le peuple puisse arrêter une décision de principe.

E. Le Conseil-exécutif est en droit d'organiser ou d'autoriser des expériences pédagogiques d'une durée limitée dans le cadre des principes arrêtés.

F. Vu l'énumération de la section B et les principes correspondants, un rapport et une proposition portant sur la conception globale de la formation des enseignants devront être présentés au Grand Conseil au plus tard à la fin de la législature 1986/90.

G. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 9 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*

le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur la protection des minorités

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 92 et 152, lettre e de la loi du 20 mai 1973 sur les
communes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret s'applique à toute élection, selon le système majoritaire, d'autorités communales (autorités collégiales) par un organe communal.

² Sont soumises au présent décret

a les communes municipales, les communes mixtes et leurs sections, les communes bourgeois et les corporations bourgeois;

b l'élection des représentants de la commune à l'assemblée des délégués d'un syndicat de communes ou d'un groupement de communes constitué sous une autre forme ainsi que celle des autorités administratives et exécutives de tels groupements dans la mesure où la totalité des électeurs de toutes les communes concernées a pris part à l'élection, pour autant que le règlement d'organisation n'en dispose pas autrement.

³ Le présent décret ne s'applique pas aux paroisses et aux paroisses générales, ni à l'élection des représentants de l'Etat au sein des autorités communales.

Minorités
politiques

Art. 2 ¹ Les minorités politiques au sens du présent décret sont des groupes d'électeurs constitués en associations au sens de l'article 60 du Code civil suisse qui ont pour but une activité politique et qui ont fait valoir en temps utile et dans les formes leur droit à la représentation.

² Sont également réputées associations au sens du 1^{er} alinéa, dans la mesure où ils disposent d'au moins trois membres dans la commune,

a les sections locales de partis cantonaux, extérieures à la commune concernée;

b les partis cantonaux qui, en vertu de leurs statuts, participent à la politique communale.

- ³ Plusieurs groupes d'électeurs peuvent se réunir en une association avec le but de faire valoir ensemble leurs droits de minorité.
- ⁴ Celui qui n'appartient pas à la minorité est attribué à la majorité.

Droit de proposition

Art. 3 ¹Les minorités ont le droit de proposer elles-mêmes leurs représentants. La majorité peut exiger une double candidature afin de garantir la diversité du choix.

² Les minorités peuvent faire valoir leurs droits à la représentation ou revendiquer une représentation plus forte que précédemment
a lorsque des élections ordinaires de renouvellement ont lieu ou
b lorsque tous les groupes d'électeurs peuvent participer à des élections de remplacement.

³ Pour le remplacement de ses représentants pendant la durée du mandat, la minorité a l'exclusivité du droit de proposition. Si elle n'en fait pas usage, tous les groupes d'électeurs ont libre droit de proposition.

Communication de la prétention

Art. 4 ¹Si le règlement communal exige que les candidatures soient déposées par écrit, les minorités doivent communiquer leur prétention à la représentation par cette voie.

² Si le règlement communal n'exige pas que les candidatures soient déposées par écrit, les minorités doivent communiquer le nombre des sièges revendiqués par écrit au conseil communal 14 jours avant le scrutin. Le règlement communal peut prescrire des délais plus longs.

³ Les communications qui ne correspondent pas aux prescriptions du présent décret entraînent la perte du droit pour l'élection en cause.

Communication tacite

Art. 5 La communication dans les formes de la prétention n'est pas requise

a lorsqu'une minorité est déjà représentée au sein de l'autorité et qu'elle n'émet pas de prétention plus élevée ou
b lorsque des groupes d'électeurs ayant eu des raisons suffisantes de penser qu'ils appartiennent à la majorité deviennent, par le fait des élections, des minorités. Ils doivent faire valoir le droit à la protection des minorités immédiatement après la détermination des résultats d'élection s'il s'agit d'élections par l'assemblée communale et dans un délai de 3 jours s'il s'agit d'un scrutin aux urnes.

Publication et examen de la prétention

Art. 6 ¹Le conseil communal informe sans retard les autres groupes d'électeurs des prétentions communiquées.

² Les nouvelles prétentions communiquées conformément aux prescriptions et les prétentions déjà existantes sont publiées en même temps que les candidatures ou, si le règlement communal ne prévoit pas le dépôt des candidatures, dans la convocation au sens de l'article 82 de la loi sur les communes.

Eligibilité **Art. 7** Seuls les candidats valablement proposés par la minorité sont éligibles.

Droit à la représentation locale **Art. 8** ¹Le règlement communal peut accorder aux arrondissements communaux un droit à la représentation, pour autant qu'un besoin objectivement fondé soit établi à cet égard.

² Les droits à la représentation locale ne doivent pas porter préjudice au droit à la représentation des minorités politiques. Les groupes d'électeurs doivent tenir compte des droits à la représentation locale dès la présentation de leurs candidats.

³ Le droit à la représentation locale l'emporte exceptionnellement sur le droit à la représentation politique lorsqu'il n'est pas possible ou acceptable pour les groupes d'électeurs de prendre ce dernier en considération.

Convention électorale **Art. 9** ¹Les partis politiques, y compris les minorités au sens de l'article 2, peuvent, sous réserve de l'approbation de l'organe qui procède à l'élection, fixer dans une convention électorale les prétentions à des sièges.

² Ils observent à cet égard les principes du décret et des prescriptions du règlement communal en matière d'élection.

³ Les conventions électorales sont valables pour la période de fonction concernée.

2. Procédure électorale

Principe **Art. 10** ¹Les élections ont lieu à scrutin secret. Le règlement communal peut autoriser les élections à scrutin ouvert.

² La force de la minorité est calculée

- a* pour les élections à scrutin secret, en fonction des suffrages de partis;
- b* pour les élections à scrutin ouvert, en fonction des suffrages nominatifs.

Art. 11 ¹Les bulletins électoraux officiels (sans noms préimprimés) comportent autant de lignes qu'il y a de membres d'autorité à élire, ainsi qu'une ligne pour le suffrage de parti.

² L'emploi de bulletins électoraux non officiels comportant des noms préimprimés de candidats et un suffrage de parti préimprimé est autorisé.

³ Seuls les noms des propres candidats de la minorité peuvent être préimprimés sur les bulletins électoraux non officiels de celle-ci.

b Manière
de remplir
le bulletin
électoral

Art. 12 ¹Celui qui utilise un bulletin électoral officiel peut y inscrire à la main autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de sièges à pourvoir, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois, ainsi que la désignation du parti (suffrage de parti).

² Les bulletins électoraux non officiels ne peuvent être modifiés qu'à la main.

³ Lorsqu'un bulletin électoral contient un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire, le bureau électoral biffé les derniers noms sur les bulletins officiels et les derniers noms imprimés sur les bulletins non officiels.

⁴ Les principes énoncés au 3^e alinéa sont applicables à la mise au point des suffrages de parti.

⁵ Les bulletins électoraux qui contiennent un suffrage de parti, mais pas de nom de candidat, sont nuls.

2. Elections
à scrutin ouvert

Art. 13 Si le règlement communal exige, lors des scrutins ouverts, que les candidatures soient déposées par écrit, il réglera les modalités de détail concernant les signataires, les délais et le lieu de dépôt ainsi que la mise au point des candidatures.

3. Détermination des résultats d'élection

Calcul du nombre
de sièges

Art. 14 ¹Le nombre de sièges auquel la minorité a droit se calcule, pour chaque autorité, selon la formule $\frac{M \times S}{E}$.

² Si le calcul donne

	la minorité a droit à
de 1,40 au moins à 2,80	1 siège
de 2,81 au moins à 4,20	2 sièges
de 4,21 au moins à 5,70	3 sièges
de 5,71 au moins à 7,20	4 sièges
de 7,21 au moins à 8,70	5 sièges
de 8,71 au moins à 10,20	6 sièges
et ainsi de suite.	

³ Le règlement communal peut accorder un droit à la représentation plus étendu aux minorités. Les conventions électorales au sens de l'article 9 sont réservées.

Art. 15 La formule énoncée à l'article 14, 1^{er} alinéa est appliquée de la manière suivante:

a pour les élections à scrutin secret

- M correspond au nombre de suffrages de parti recueillis par la minorité;
- S correspond, pour les élections de renouvellement et les élections de remplacement, au nombre total des membres de l'autorité à élire, le président y compris;
- E correspond au nombre de bulletins électoraux rentrés. Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte.

b pour les élections à scrutin ouvert

- M correspond aux suffrages obtenus par le candidat de la minorité ou, si plusieurs candidats de la minorité se présentent, à la moyenne des suffrages recueillis;
- S correspond, pour les élections de renouvellement et les élections de remplacement, au nombre total des membres de l'autorité à élire, le président y compris;
- E correspond au nombre d'électeurs participant à l'élection.

Art. 16 ¹ Les sièges revenant à une minorité conformément à l'article 14 sont pourvus après le premier tour. Sont élus les candidats de la minorité qui ont recueilli le plus de suffrages. Au cas où une minorité se voit attribuer un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présenté, un deuxième tour a lieu. La minorité doit alors présenter un candidat de plus que le nombre de sièges à pourvoir. Le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.

² Le règlement communal peut prescrire que les sièges de la minorité ne seront pourvus qu'après le second tour, nécessaire en vertu de ses dispositions dans la mesure où, lors du premier tour, le nombre des candidats présentés par la minorité est supérieur au nombre de sièges qui lui sont attribués.

³ Les personnes appartenant à une minorité, qui siègent d'office au sein de l'autorité, doivent être comptées au nombre de cette minorité. Des candidats de la minorité, qui ont recueilli le plus de suffrages, sont élues autant de personnes qu'il y a encore de sièges revenant à la minorité. Les autres sièges sont pourvus par des candidats qui ont obtenu la majorité requise par le règlement.

Art. 17 ¹ Si une autorité est élue par une autre autorité, le droit de la minorité à la représentation au sein de l'autorité à élire se détermine

mine en fonction du nombre de suffrages de parti qu'elle a recueillis lors de la dernière constitution de l'organe électoral, et à défaut de suffrages de parti, selon la proportion du nombre de sièges de la minorité au sein de l'organe électoral par rapport au nombre total de sièges de ce dernier.

² Les prescriptions du règlement communal qui accordent à la minorité un droit à la représentation plus étendu et les conventions électorales sont réservées.

Imputation

Art. 18 ¹Celui qui est élu au sein d'une autorité sur proposition d'un groupe d'électeurs, est considéré comme représentant de ce groupe jusqu'à la fin de son mandat, même s'il se sépare de ce groupe.

² Les électeurs qui sont élus au sein d'une autorité comme représentants d'un arrondissement, sont considérés comme tels jusqu'à la fin de leur mandat, même s'ils emménagent dans un autre arrondissement de leur commune de domicile.

4. Dispositions transitoires et finales

Entrée
en vigueur

Art. 19 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

² Le décret du 10 février 1976 sur la protection des minorités est abrogé.

³ Les procédures électORALES en cours sont menées à terme en vertu des dispositions de l'ancien décret.

Berne, 12 septembre 1985 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

12
septembre
1985

**Décret
sur l'imposition des véhicules routiers
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est modifié comme suit:

Taxe normale

Art. 5 La taxe normale s'élève à 270 francs pour les 1000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilos elle se réduit de 14 pour cent du montant précédent.

Imposition en
fonction de
l'émission de
gaz polluants

Art. 17 a ¹ La taxe est réduite lorsque le détenteur circule avec un véhicule que émet une quantité de gaz polluants nettement inférieure aux normes 82 en vigueur en Suisse.

² Les véhicules qui répondent aux normes 83 en vigueur aux Etats-Unis sont exonérés de 50 pour cent.

³ Le Conseil-exécutif réduit l'imposition des véhicules dont l'émission de gaz polluants est considérablement diminuée grâce à une transformation effectuée après la mise en service du véhicule mais qui ne correspondent pas aux normes 83 en vigueur aux Etats-Unis.

⁴ L'imposition est augmentée de 25 pour cent pour les véhicules motorisés légers mis en circulation après le 1^{er} janvier 1987 et dont l'émission de gaz polluants dépasse les normes 83 en vigueur aux Etats-Unis.

⁵ Si un véhicule bénéficiant des réductions et un véhicule n'en bénéficiant pas sont immatriculés sous plaques interchangeables, la moitié de la réduction prévue au 2^e ou au 3^e alinéa est accordée et elle est déduite de la taxe normale calculée pour le véhicule le plus lourd. Si des véhicules bénéficiant de réductions différentes sont immatriculés sous plaques interchangeables, seul le véhicule moins favorisé en vertu du 3^e alinéa sera imposé.

⁶ S'il est constaté qu'à la suite d'un entretien défectueux, de l'utilisation d'essence au plomb ou d'autres raisons l'équipement destiné à réduire l'émission de gaz polluants d'un véhicule est devenu tota-

lement ou très fortement inopérant, le détenteur doit rembourser la réduction de taxe dont il avait bénéficié.

⁷ La réduction ou le relèvement de l'imposition s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1987.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4218 du 23 octobre 1985:

1. L'exécution de l'article 17a, 3^e alinéa du décret sur l'imposition des véhicules routiers se fera selon les modalités suivantes:
Les véhicules dont l'émission de gaz polluants est considérablement diminuée grâce à une transformation effectuée après la mise en service du véhicule mais qui ne correspondent pas aux normes 83 en vigueur aux Etats-Unis sont exonérés de 30 pour cent.
2. La modification du décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers, décidée le 12 septembre 1985, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Orientations
d'études autres
que médicales

Art. 22 Pour les études à la Faculté de théologie évangélique, de théologie catholique chrétienne, de droit et de sciences économiques, de lettres et de sciences, pour les études de logopédiste, de maître secondaire et de maître de gymnastique ainsi que de maître de dessin et de maître de musique aux écoles moyennes supérieures et les études de maître et expert dans les sciences de l'éducation et de la formation, sont reconnus les certificats suisses de formation préparatoire et d'études suivants:

- a à c* inchangées;
- d*
1. le brevet bernois d'enseignement primaire obtenu au terme d'un cycle régulier et non raccourci de cinq ans d'études;
 2. le brevet d'enseignement primaire d'un autre canton obtenu au terme d'un cycle régulier et non raccourci de cinq ans d'études ou une maturité pédagogique lorsque le candidat a encore subi devant la Commission cantonale de maturité un examen d'entrée dans la deuxième langue nationale, dans la troisième langue nationale ou l'anglais et en mathématiques. Cet examen est supprimé si les certificats mentionnés dans la première phrase sont reconnus, par un canton universitaire, comme donnant accès à l'Université;
 3. correspond à l'ancien chiffre 2;
 4. pour les études accomplies à la Faculté de théologie évangélique, à la Faculté de théologie catholique chrétienne, pour la formation de maîtres et experts dans les sciences de l'éducation et de la formation et pour les études de maître secondaire, de maître de gymnastique, de maître de dessin et de maître de musique, les examens d'admission cités sous chiffre 2 et 3 sont supprimés;

5. pour les études de psychologie de l'enfant et de l'adolescent, les examens d'admission cités sous chiffres 2 et 3 ne sont supprimés que lorsque le/la candidat(e) fournit, outre un certificat de formation préparatoire, la preuve d'une activité d'enseignement d'au moins quatre ans;
e et f inchangées.

Admission
aux cours

Art. 53 A condition de ne pas être immatriculé à l'Université de Berne et d'avoir 17 ans révolus, on peut, sur demande, être autorisé à assister à certains cours en qualité d'auditeur, jusqu'à 10 heures hebdomadaires par semestre.

II. Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur et elles s'appliquent pour la première fois aux étudiants commençant leurs études lors du semestre d'hiver 1985/1986.

Berne, 18 septembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

22
septembre
1985

**Arrêté
populaire concernant le crédit nécessaire
à la réfection de l'installation centrale de la clinique
psychiatrique de Münsingen**

Les crédits suivants sont alloués pour la réfection de l'installation centrale:

- à la Direction des travaux publics, au débit du compte budgétaire 2105 705 (Office des bâtiments; bâtiments)

	fr.	fr.
pour 1985	800 000.—	
pour 1986	6 000 000.—	
pour 1987	7 000 000.—	
pour 1988	8 500 000.—	
pour 1989	3 700 000.—	
pour 1990	610 000.—	<u>26 610 000.—</u>

- à la Direction de l'hygiène publique, au débit du compte budgétaire 1425 770 13 (Clinique psychiatrique de Münsingen; acquisition de mobilier)

	fr.	fr.
pour 1986	45 000.—	
pour 1987	300 000.—	
pour 1988	255 000.—	
pour 1989	700 000.—	
pour 1990	90 000.—	<u>1 390 000.—</u>
total		<u>28 000 000.—</u>

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le présent arrêté est *soumis au référendum obligatoire*. Après son adoption par le peuple, il devra être publié dans le Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est autorisé à recourir au besoin à des fonds d'emprunt pour financer les dépenses.

La présente proposition de crédit comprend tous les frais d'élaboration du projet. Les frais d'élaboration du projet, débités jusqu'à présent du compte 2105 831 (Office des bâtiments, indemnités à des tiers pour expertises et études, ACE n°2533 du 11 août 1982/200 000 fr. et AGC n°3847 du 23 février 1983/

760000 fr.), seront désormais débités du crédit de construction 2105 705 et portés au crédit du compte 2105 357 11.

La part à financer par le dixième de l'impôt en faveur des hôpitaux (environ 19600000 fr.) sera portée au débit du compte 1400 949 40 13; elle sera créditee au compte 2105 357 13 pour les dépenses de construction, et au compte 1425 357 13 pour l'équipement.

Berne, 13 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 octobre 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 22 septembre 1985,

constate:

L'arrêté populaire concernant le crédit nécessaire à la réfection de l'installation centrale de la clinique psychiatrique de Münsingen a été accepté par 180997 voix contre 61 189.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

22
septembre
1985

**Arrêté
populaire concernant l’Institut de pathologie et la
Faculté de médecine de l’Université de Berne,
nouveau bâtiment du Murtentor**

Les crédits suivants sont accordés pour la construction d'un nouveau bâtiment au Murtentor:

- à la Direction des travaux publics, au débit du compte budgétaire 2105 705 (Office des bâtiments, constructions et transformations)

	fr.	fr.
pour 1986	5 000 000.—	
pour 1987	9 000 000.—	
pour 1988	13 000 000.—	
pour 1989	9 000 000.—	
pour 1990	2 000 000.—	
pour 1991	1 500 000.—	39 500 000.—

- à la Direction de l’instruction publique, au débit du compte budgétaire 2010 770 55 (Acquisition de mobilier, pathologie)

	fr.	fr.
pour 1988	700 000.—	
pour 1989	2 700 000.—	
pour 1990	1 400 000.—	
pour 1991	700 000.—	5 500 000.—
Crédit total	45 000 000.—	
moins subventions probables ..		14 000 000.—
Dépense totale nette à la charge de l’Etat		31 000 000.—

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le présent arrêté est *soumis au référendum obligatoire*. Après son approbation par le peuple, il devra être publié dans le Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est autorisé, si nécessaire, à émettre un emprunt pour financer ces dépenses.

La présente demande de crédits comprend tous les frais d'honoraires. Les frais effectifs accumulés jusqu'ici, qui ont été débités du compte 2105 831 (Office des bâtiments, indemnités à des tiers pour expertises et études/AGC n° 3522 du 21 septembre

1983/1 325 000 fr., ACE n° 253 du 11 août 1982/168 000 fr. et décision de la Direction des travaux publics du 2 août 1977/40 000 fr.) sont portés au débit du crédit de construction 2105 705 et au crédit du compte 2105 357 11.

Les subventions fédérales probables seront enregistrées au compte 2105 409 10 pour les frais de construction et au compte 2010 400 55 pour le mobilier. La part financée par le dixième de l'impôt sera débitée du compte 1400 949 40 15 et sera créditee au compte 2105 357 13 pour les frais de construction et au compte 2010 357 pour les frais d'équipement. Cette part sera d'environ 8 000 000 francs en faveur du compte de construction (1987 1 800 000 fr./1988 1 900 000 fr./1989 2 000 000 fr./1990 2 300 000 fr.). Lors du décompte du crédit destiné à l'achat de mobilier, 1 200 000 francs environ devront être prélevés sur la part du dixième de l'impôt pour être remboursés à la Direction de l'instruction publique.

Berne, 12 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extraits du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 octobre 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 22 septembre 1985

constate:

L'arrêté populaire concernant l'Institut de pathologie et la Faculté de médecine de l'Université de Berne, nouveau bâtiment du Murtentor, a été accepté par 154 086 voix contre 84 863.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

25
septembre
1985

Ordonnance sur les diététiciennes et les diététiciens

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:*

Principe	Article premier Toute personne qui entend exercer dans le canton de Berne la profession de diététicienne ou de diététicien sous sa propre responsabilité à titre spécialisé ou contre rémunération a besoin de l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
Activité	Art. 2 L'étendue de l'activité autorisée dépend de la nature du diplôme.
Autorisation	Art. 3 ¹ L'autorisation est octroyée si la requérante ou le requérant <i>a</i> est titulaire d'un diplôme reconnu; <i>b</i> a l'exercice des droits civils; <i>c</i> répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de sa profession; <i>d</i> jouit d'une bonne réputation. ² Les requérantes et les requérants doivent en outre prouver qu'ils ont exercé leur profession en Suisse pendant trois ans au moins après l'obtention de leur diplôme.
Diplômes	Art. 4 ¹ Les diplômes reconnus sont ceux qui sont délivrés par des écoles financées ou subventionnées par le canton de Berne. ² Les autres diplômes suisses sont reconnus s'ils sanctionnent une formation équivalente. ³ Les diplômes étrangers sont reconnus s'ils sanctionnent une formation équivalente et si la requérante ou le requérant a exercé sa profession dans un hôpital suisse pendant trois ans au moins. L'activité exercée en Suisse doit être suivie pendant au moins un an par une personne responsable de formation. Le rapport de cette dernière doit être joint à la demande d'autorisation.
Durée	Art. 5 ¹ Les autorisations sont délivrées pour une durée indéterminée. ² Elles peuvent être révoquées ou retirées dans les cas consignés à l'article 18 de la loi sur la santé publique.

Diligence	Art. 6 La profession de diététicienne et de diététicien doit être exercée personnellement en observant les prescriptions applicables à cet égard avec toute la diligence requise ainsi que les règles reconnues de la profession.
Obligation de noter les observations	Art. 7 Dans le cas des patients envoyés par un médecin, les éléments essentiels des observations faites et des mesures prises doivent être notés régulièrement.
Surveillance	Art. 8 L'exercice de la profession de diététicienne et de diététicien est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.
Voies de droit	Art. 9 L'opposition et le recours contre les décisions prises par la Direction de l'hygiène publique sont régis par la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et la loi sur la justice administrative.
Dispositions pénales	Art. 10 Celui qui enfreint les dispositions de la présente ordonnance est puni conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.
Dispositions transitoires	Art. 11 ¹ Les diététiciennes et les diététiciens qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent déjà leur profession à titre indépendant, sans donner lieu à réclamations et de manière compétente sont autorisés à poursuivre leur activité conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Ils sont tenus de solliciter, dans un délai d'un an, une autorisation transitoire auprès de la Direction de l'hygiène publique. ² Les dispositions relatives à la révocation et au retrait de l'autorisation s'appliquent par analogie.
Entrée en vigueur	Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1986.

Berne, 25 septembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

25
septembre
1985

Ordonnance concernant la Commission des expériences sur animaux

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:*

I. Tâches et organisation de la Commission des expériences sur animaux

Tâches

Article premier Afin de conseiller et surveiller les expériences sur animaux une Commission cantonale des expériences sur animaux est constituée. Sa composition est réglée par l'ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux.

Nomination

Art. 2 ¹ Le président, le secrétaire et les membres de la Commission sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique. Les reconductions de nomination ont toujours lieu en même temps que celles du personnel de l'Etat.

² Le vice-président est désigné par la Commission.

Consultation d'experts

Art. 3 La Commission peut convoquer des experts à ses séances ou confier des mandats à des experts après consultation de la Direction de l'hygiène publique.

Indemnisation

Art. 4 ¹ Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance sur les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Le Conseil-exécutif réglemente l'indemnisation des membres appelés à fournir un surplus de travail considérable en vue de la préparation des séances, notamment le président.

II. Fonctionnement

Séances

Art. 5 ¹ La Commission se réunit sur convocation du président chaque fois que des affaires l'exigent, au moins une fois par an toutefois.

² La Direction de l'hygiène publique peut en tout temps ordonner la tenue de séances.

Comités

Art. 6 ¹La Commission peut déléguer des tâches préparatoires à des comités spéciaux (sous-commissions), au président ou à ses membres.

² La composition et les tâches des sous-commissions ou des membres doivent être portées à la connaissance de la Direction de l'hygiène publique.

³ En règle générale, les propositions faites à la Direction sont formulées par la Commission au complet.

Procès-verbal

Art. 7 ¹Un procès-verbal doit être établi lors de chaque séance de la Commission ou des comités ainsi que sur l'activité du président ou des membres.

² Les procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de la Direction de l'hygiène publique.

III. Dispositions transitoires

Entrée en vigueur

Art. 8 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Berne, 25 septembre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 novembre 1985

ACE n°5109 du 18 décembre 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986